Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11092 — BLACKSTONE / CDPQ / INVENERGY / AEP RENEWABLES / AEP WIND HOLDINGS / TRENT WIND FARM / DESERT SKY WIND FARM)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2023/C 133/04)

1. Le 5 avril 2023, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Blackstone Inc. («Blackstone», États-Unis d'Amérique),

— Caisse de dépôt et placement du Québec («CDPQ», Canada),

— Invenergy IRH Holdings LLC («Invenergy»), contrôlée par Invenergy Investment Company LLC («Invenergy Group») (États-Unis d'Amérique),

— AEP Renewables LLC, AEP Wind Holdings LLC, Trent Wind Farm LLC, Desert Sky Windfarm LLC (États-Unis d'Amérique), contrôlées par American Electricity Power Company Inc.

Blackstone, CDPQ et Invenergy acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de AEP Renewables, AEP Wind Holdings, Trent Wind Farm et Desert Sky Wind Farm, ensemble les «sociétés cibles».

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Blackstone est un gestionnaire d'actifs au niveau mondial,

— CDPQ est un investisseur institutionnel à long terme qui gère les fonds de ses déposants, principalement des plans publics de retraite et d'assurance du Québec,

— Invenergy exploite les activités d'Invenergy Group dans le domaine des énergies renouvelables. Invenergy Group développe, possède et exploite de grandes installations de production et de stockage d'énergie renouvelable et autres énergies propres en Amérique du Nord, en Amérique latine, en Asie et en Europe,

— Les sociétés cibles possèdent des installations de production d'énergie renouvelable et des actifs connexes aux États-Unis d'Amérique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11092 — BLACKSTONE / CDPQ / INVENERGY / AEP RENEWABLES / AEP WIND HOLDINGS / TRENT WIND FARM / DESERT SKY WIND FARM

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE